

Deuxième budget rectificatif du port autonome de Bordeaux pour l'exercice 1938.

Le ministre des travaux publics, le ministre du commerce, et le ministre des finances,

Vu la loi du 12 juin 1920 concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports, modifiée par la loi du 14 décembre 1927, par l'article 150 de la loi de finances du 30 décembre 1928 et par les décrets des 25 et 30 octobre 1935 et 4 mai 1937;

Vu le décret du 23 septembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1^{er} de la loi précitée, modifié par les décrets des 25 octobre 1935 et 25 avril 1937;

Vu le décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie du port autonome de Bordeaux, modifié par le décret du 25 octobre 1935;

Vu l'article 79 de la loi du 28 février 1933; Vu l'article 27 de la loi du 24 décembre 1934,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Les prévisions de recettes et de dépenses du deuxième budget rectificatif du port autonome de Bordeaux, pour l'exercice 1938, sont arrêtées à la somme de 415 millions 478.255 fr. 10.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au ministère des travaux publics pour être notifié à qui de droit. Il sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1939.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Le ministre du commerce,
FERNAND GENTIN.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Recrutement des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

Par arrêté du 4 juillet 1939, le nombre maximum des candidats à admettre au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) à la suite des concours et examen professionnel de 1938-1939 est fixé à soixante-douze en ce qui concerne le concours, et à seize pour l'examen professionnel.

Recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) au titre colonial.

Par arrêté du 4 juillet 1939, a été autorisée, indépendamment des candidats qui seront admis au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) au titre métropolitain à la suite du concours et de l'examen professionnel de 1938-1939, l'admission de six candidats ayant obtenu le minimum de points fixé, soit par le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1923 relatif au concours, soit par le septième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1923 relatif à l'examen professionnel, et qui auront souscrit l'engagement de servir pendant six années aux colonies, dans les conditions prévues par le titre V du décret du 16 juin 1923.

La répartition des six emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat visés ci-dessus sera faite entre les candidats prove-

nant du concours et de l'examen professionnel, dans les conditions ci-après, savoir:

Concours 5
Examen professionnel..... 1

Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics pour le 20 juillet 1939, terme de rigueur.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 4 juillet 1939, les agents de bureau des ponts et chaussées et des mines dont les noms suivent, qui ont accompli une année de services effectifs en qualité de stagiaires, ont été nommés agents de bureau de 7^e classe, à compter du 1^{er} juin 1939, savoir:

M^{lle} Albinet (Agnès).
M^{mes} Baggioni, née Simonin (Elisabeth).
Bedel, née Lemagnent (Adèle).
M^{lles} Besson (Lucienne).
Boutleux (Agnès).
Bresse (Marie-Thérèse).
M^{me} Cauchard, née Bourdel (Jeanne).
M^{lle} Corbasson (Renée).
M^{mes} Danguilhén, née Blançon.
Deschamps, née Schildenfort (Suzanne).
Enjalbert, née Marsan (Yvonne).
Foure, née Lefebvre (Odette).
M^{lles} Gauvin (Andrée).
Godde (Hélène).
Guenot (Maria).
Hcois (Marie).
M^{me} Hipp, née Scherr (Jeanne).
M^{lles} Houmeau (Simone).
Hurault (Thérèse).
Laire (Germaine).
M^{me} Leboucher, née Le Barbier (Suzanne).
M^{lles} Lecoq (Marguerite).
Martin (Marie).
Piedagnel (Jeanne).
M^{me} Sedanlon, née Malot (Elisabeth).
M^{lle} Tailliar (Germaine).
M^{me} Talon, née Malot (Marguerite).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Prud'homie de Martigues.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Les pêcheurs des Saintes-Marie-de-la-Mer, qui ne font actuellement partie d'aucune prud'homie, ont demandé à mon département l'autorisation de s'affilier à la prud'homie de Martigues.

Après étude de la question et avis favorable donné par le conseil des prud'hommes de Martigues, les autorités maritimes n'ont formulé aucune objection à cette requête. J'ai été ainsi amené à préparer le texte ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre de la marine marchande,
LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière;

Vu le décret du 19 novembre 1859 sur la pêche côtière dans le 5^e arrondissement maritime, notamment son article 183, modifié par le décret du 14 décembre 1925,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 183 du décret sus-visé du 19 novembre 1859, modifié le 14 décembre 1925, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La juridiction de la prud'homie de Martigues s'étend sur tout le littoral de l'actuel quartier de Martigues, soit de la rive droite du Petit-Rhône à l'Ouest, à l'embouchure du cours du Grand-Vallat, entre les ports de Sausset et de Sainte-Croix, à l'Est ».

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel de la marine* marchande.

Fait à Paris, le 4 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre de la marine marchande,
LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

Constatations judiciaires de décès de marins du commerce.

Conformément à l'article 90 du code civil, modifié par la loi du 8 juin 1893, le ministre de la marine marchande a, par décision du 4 juillet 1939, requis le procureur général près la cour d'appel de Poitiers de poursuivre d'office la constatation judiciaire du décès des marins ci-après dénommés, qui formaient l'équipage du vapeur *Cabourg*, armé à la Rochelle, perdu corps et biens depuis le 22 janvier 1939:

Jamet (Jean-Baptiste), capitaine, inscrit à Paimpol n° 4953.
Guéras (Gaston-Alexandre), 2^e capitaine, inscrit à Saint-Malo n° 14485.
Le Vaillant (Jean), 1^{er} lieutenant inscrit à Brest n° 4077 H. S.
Millet (Jean-Baptiste-Alexandre), 2^e lieutenant, inscrit à Saint-Brieuc n° 14460 I. P.
André (Joseph - Henry - Pierre - Hyacinthe), T. S. F., inscrit à Saint-Malo n° 800 H. S.
Gourret (Marcel), 1^{er} chauffeur, inscrit à Audierne n° 9565.
Michel (Eugène-Louis), matelot, inscrit à Saint-Brieuc n° 44194.
Jegou (Yves-Marie), matelot, inscrit à Paimpol n° 27006.
Camart (Francis-Charles-Joseph), matelot, inscrit à Saint-Malo n° 60238 H. S.
Nguyen Ngoc Giao, cuisinier, inscrit au Hayra n° 4659.
Quelavoine (François-Pierre-Marie), maître d'hôtel, inscrit à Saint-Malo n° 4678.
Tocquec (François-Joseph), chauffeur, inscrit à Concarneau n° 6370.
Deuffic (Mathieu-Marie), chauffeur, inscrit à Audierne n° 9045.
Carval (Denis-Marie-Joseph), chauffeur, inscrit à Audierne n° 9329.
Floch (Vinoc-Marie), chauffeur, inscrit à Audierne n° 10026.
Pasco (René-Lucien), chauffeur, inscrit à Nantes n° 1204.
Nicolas (Henri), chauffeur, inscrit à Audierne n° 6225.
Le Moine (Henri-Jean-Marie), chauffeur, inscrit à Saint-Brieuc n° 24158.
Donnart (Clet), chauffeur, inscrit à Audierne n° 9354.
Lescudron (Charles), chauffeur, inscrit à la Rochelle n° 1040.
Cercuff (Alain), matelot, inscrit à Audierne n° 9513.
Constant (André-Marcel), mousse, inscrit à Nantes n° 3706 I. P.